



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 37/2023 E**

Arrêté préfectoral du **16 AOÛT 2023**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 26-2023/E du 13 juin 2023,  
aménageant les prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments  
et annexes d'élevage par rapport au tiers  
de l'élevage porcin exploité par M. Mathieu ABGRALL  
au lieu-dit Pen Coat Meur sur la commune de LANDIVISIAU

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°344/2001 A du 6 décembre 2001 complété par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 62-2015/E du 30 juillet 2015 au nom du GAEC DE PEN COAT MEUR ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n°29105113-2019/CE du 2 mars 2020 déclarant la reprise de l'exploitation du GAEC DE PEN COAT MEUR par M. Mathieu ABGRALL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023/E du 13 juin 2023 enregistrant les installations de l'élevage porcin de M. Mathieu ABGRALL sur le site Pen Coat Meur sur la commune de LANDIVISIAU ;

**VU** la demande présentée le 7 mars 2023 par M. Mathieu ABGRALL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation prévoyant la couverture du quai d'embarquement et de deux silos couloirs existants à moins de 100 mètres de tiers ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 3 mai 2023 ;

**VU** le complément de dossier déposé le 14 juin 2023 ;

**VU** le rapport n° 2023-03541 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 12 juin 2023 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 juillet 2023, notifié le 27 juillet 2023 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qu'il lui était imparti à compter de la notification de projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1.3.3 du chapitre 1.3 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°26-2023/E du 13 juin 2023 est modifié et complété comme suit :

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage sont aménagées.

**ARTICLE 2** : Le chapitre 2.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral n°26-2023/E du 13 juin 2023 est modifié et complété comme suit :

**Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

**Couverture du quai d'embarquement et couverture de deux silos couloirs existants implantés à moins de 100 mètres d'un tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes**

**ARTICLE 3** : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**ARTICLE 4** : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

### Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LANDIVISIAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- M. Mathieu ABGRALL - Pen Coat Meur - 29400 LANDIVISIAU